

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS345/6
16 octobre 2006

(06-5001)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DIRECTIVE SUR LES CAUTIONS EN DOUANE POUR LES MARCHANDISES ASSUJETTIES À DES DROITS ANTIDUMPING/COMPENSATEURS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde

La communication ci-après, datée du 13 octobre 2006 et adressée par la délégation de l'Inde au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 6 juin 2006, le gouvernement indien a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT"), à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord sur les subventions"). Cette demande a été distribuée aux Membres de l'OMC le 12 juin 2006 dans le document WT/DS345/1, intitulé "*États-Unis – Directive sur les cautions en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs*". Les consultations ont eu lieu à Genève le 31 juillet 2006 et à Washington, D.C. le 18 septembre 2006. Toutefois, les parties n'ont pas pu arriver à une solution mutuellement convenue pour régler le différend.

Par conséquent, le gouvernement indien demande qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article XXIII du GATT, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article 17 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions.

Les mesures en cause comprennent i) la Directive n° 99-3510-004 sur les cautions en douane relative aux Lignes directrices monétaires pour la fixation du montant des cautions publiée le 23 juillet 1991, telle qu'elle a été modifiée par le texte portant modification de la Directive n° 99-3310-004 sur les cautions concernant certaines marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs datée du 9 juillet 2004¹, ii) le document intitulé "Clarification des Lignes directrices monétaires pour la fixation du montant des cautions pour les catégories spéciales de marchandises assujetties à des droits antidumping et/ou compensateurs"², iii) le document intitulé

¹ Affiché sur le site Web du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis à l'adresse suivante: http://www.cbp.gov/xp/cgov/import/add_cvd/bonds/07082004.xml (dernière consultation: 12 octobre 2006).

² Affiché sur le site Web du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis à l'adresse suivante: http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/import/add_cvd/bonds/bond_clarification.ctt/bond_clarification.doc (dernière consultation: 12 octobre 2006).

"Formules actuelles pour le calcul des cautions"³, et iv) toutes modifications, clarifications ou prorogations de ces mesures et toutes les mesures connexes ou mesures de mise en œuvre (ensemble, la "Directive modifiée sur les cautions"). L'Inde croit comprendre que la Directive modifiée sur les cautions a été adoptée conformément aux lois et réglementations des États-Unis qui autorisent le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("Douanes des États-Unis") à administrer les lois et réglementations douanières, y compris 19 U.S.C. §1484, 19 U.S.C. §1502, 19 U.S.C. §1505, 19 U.S.C. §1623, et 19 U.S.C. §1673g, et les réglementations régissant le montant des cautions et leur imposition qui sont codifiées dans 19 C.F.R. 113.13, 19 C.F.R. 113.40, 19 C.F.R. 113.62 et 19 C.F.R. 142.2.

Avant la Directive modifiée sur les cautions, les États-Unis exigeaient des importateurs enregistrés aux États-Unis ("importateurs"), y compris les importateurs de marchandises assujetties à des droits antidumping ou à des droits compensateurs, de fournir des cautions permanentes à l'importation ("cautions permanentes") uniquement d'un montant égal à 10 pour cent des droits, taxes et redevances payés par l'importateur pour la même marchandise importée l'année précédente en tant que garantie générale du respect de la réglementation douanière. En vertu de la Directive modifiée sur les cautions, toutefois, les États-Unis peuvent exiger des importateurs de certaines marchandises assujetties à des droits antidumping ou compensateurs désignées par les Douanes des États-Unis comme étant une "catégorie spéciale" ou un "cas visé" dans une catégorie spéciale qu'ils remplacent leurs cautions permanentes existantes par des cautions permanentes d'un montant plus important qui couvrirait, en outre, les droits antidumping ou droits compensateurs estimés totaux pour la valeur des importations des 12 mois précédents (la "prescription en matière de cautions permanentes"). Cette prescription s'ajoute à l'obligation établie par les lois des États-Unis en matière de droits antidumping et compensateurs, au moment de l'importation, de fournir des cautions ou de verser des dépôts en espèces égaux aux droits antidumping ou compensateurs estimés pour les importations des marchandises en question.

À l'heure actuelle, les Douanes des États-Unis n'ont désigné que des marchandises agricoles et aquacoles en tant que catégorie spéciale et seulement les crevettes en tant que cas visé pour lequel un critère ou une formule différent sera appliqué pour déterminer le montant de la caution.

Les Douanes des États-Unis ont imposé la prescription en matière de cautions permanentes aux importateurs de certaines crevettes tropicales congelées en provenance d'Inde assujetties à des droits antidumping imposés par suite de l'enquête antidumping concernant les importations de certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de l'Inde, du Brésil, de l'Équateur, de la Thaïlande, de la République populaire de Chine et de la République socialiste du Viet Nam.⁴ Le 28 juillet 2004, les États-Unis ont déterminé à titre préliminaire que les crevettes tropicales congelées et en boîte importées d'Inde faisaient l'objet d'un dumping.⁵ Le 23 décembre 2004, les États-Unis ont publié leur détermination finale de l'existence d'un dumping⁶, qui a ensuite été modifiée⁷ pour porter

³ Affiché sur le site Web du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis à l'adresse suivante: http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/import/communications_to_trade/pilot_program/current_bond.ctt/current_bond.doc, le 9 juillet 2004 (dernière consultation: 12 octobre 2006).

⁴ L'enquête a été ouverte conformément au document intitulé *Initiation of Antidumping Duty Investigations: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Brazil, Ecuador, India, Thailand, the People's Republic of China and the Socialist Republic of Vietnam*, 69 Fed. Reg. 3876 (27 janvier 2004).

⁵ *Notice of Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value, Postponement of Final Determination, and Negative Critical Circumstances Determination: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from India*, 69 Fed. Reg. 47111 (4 août 2004).

⁶ *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Negative Final Determination of Critical Circumstances: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from India*, 69 Fed. Reg. 76916 (23 décembre 2004).

⁷ *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from India*, 70 Fed. Reg. 5145 (1^{er} février 2005).

uniquement sur les crevettes tropicales congelées (la "marchandise visée") et pour exclure les crevettes tropicales en boîte. Le 1^{er} février 2005, les États-Unis ont imposé des mesures antidumping définitives et ont exigé des importateurs de la marchandise visée qu'ils versent des dépôts en espèces égaux à la moyenne pondérée estimée des marges de dumping pour les importations aux États-Unis de la marchandise visée en provenance d'Inde.⁸ Même avant l'imposition des droits antidumping définitifs, en octobre 2004 ou autour de cette date, les Douanes des États-Unis ont demandé à certains importateurs de la marchandise visée en provenance d'Inde de fournir des cautions permanentes renforcées pour couvrir les droits antidumping estimés totaux pour la valeur totale des importations de la marchandise visée des 12 mois précédents. De toute façon, tous les importateurs qui souhaitaient continuer d'importer la marchandise visée en provenance d'Inde étaient obligés de se conformer à la prescription en matière de cautions permanentes après l'imposition des droits définitifs.

L'Inde croit comprendre que les Douanes des États-Unis ont effectivement appliqué la prescription en matière de cautions permanentes uniquement à la marchandise visée. La désignation de la marchandise visée souligne le caractère arbitraire et discriminatoire de la Directive modifiée sur les cautions.

Le gouvernement indien considère que la Directive modifiée sur les cautions et les lois et les réglementations des États-Unis susmentionnées sont incompatibles en tant que telles avec les dispositions:

- a) de l'article 18.1 de l'Accord antidumping pris conjointement avec l'article VI:2 du GATT et l'article premier de l'Accord antidumping parce que la prescription en matière de cautions permanentes est une action spécifique contre le dumping qui n'est pas conforme aux dispositions de l'Accord antidumping;
- b) de l'article 32.1 de l'Accord sur les subventions pris conjointement avec l'article VI:3 du GATT et l'article 10 de l'Accord sur les subventions parce que c'est une action spécifique contre le subventionnement qui n'est pas conforme à l'Accord sur les subventions;
- c) de l'article 2.2, 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping parce que la prescription en matière de cautions permanentes n'est pas fondée sur un calcul de la marge de dumping conformément aux prescriptions énoncées dans ces dispositions;
- d) des articles 1^{er} et 14 de l'Accord sur les subventions parce que la prescription en matière de cautions permanentes n'est pas fondée sur un calcul du montant du subventionnement conformément aux prescriptions énoncées dans ces dispositions;
- e) de l'article VI:2 et VI:3 du GATT parce qu'elle entraîne pour les importateurs des impositions dépassant la marge de dumping ou dépassant le montant de la subvention dont il a été déterminé qu'elle avait été accordée, selon le cas;
- f) de la note 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT parce que l'imposition simultanée de la prescription en matière de cautions permanentes et de l'obligation de fournir des cautions ou de verser des dépôts en espèces pour le paiement de droits antidumping ou compensateurs en vertu des lois des États-Unis en matière de droits antidumping et compensateurs ne constitue pas "... une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits

⁸ Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from India, 70 Fed. Reg. 5145 (1^{er} février 2005).

antidumping ou de droits compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention";

- g) de l'article 7.1, 7.2, 7.4 et 7.5 de l'Accord antidumping et de l'article 17.1, 17.2, 17.4 et 17.5 de l'Accord sur les subventions parce que la prescription en matière de cautions permanentes, dans la mesure où elle est appliquée après l'imposition de mesures provisoires mais avant l'imposition de droits antidumping ou compensateurs définitifs, selon le cas, n'est pas conforme aux prescriptions énoncées dans ces dispositions;
- h) de l'article 9.1, 9.2 et 9.3 (y compris l'article 9.3.1) de l'Accord antidumping et de l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'Accord sur les subventions parce que la seule mesure admissible qui peut être prise après l'imposition de droits antidumping conformément à l'article 9.1 ou l'imposition de droits compensateurs conformément à l'article 19.2, selon le cas, est le recouvrement de droits dont les montants sont appropriés, ne dépassant pas la marge de dumping ou le montant de la subvention dont l'existence a été déterminée conformément aux articles 1.1 et 14 de l'Accord sur les subventions;
- i) de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, de l'article 32.5 de l'Accord sur les subventions et de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce parce que les États-Unis n'ont pas respecté leur obligation d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de chacun de ces accords;
- j) de l'article X:1 et X:2 du GATT parce que la Directive modifiée sur les cautions (y compris toutes clarifications et modifications) n'a pas été publiée dans le Federal Register ou le Customs Bulletin des États-Unis, et de l'article 18.5 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord sur les subventions parce que la Directive modifiée sur les cautions a apporté des modifications aux lois et réglementations et/ou à l'administration des lois et réglementations des États-Unis qui sont pertinentes pour ces accords et qui devaient être notifiées par les États-Unis aux Comités pertinents;

Le gouvernement indien considère en outre que la Directive modifiée sur les cautions est incompatible:

- k) avec l'article XI du GATT dans la mesure où la prescription en matière de cautions permanentes constitue une restriction autre qu'"un droit de douane, une taxe ou une autre imposition" et avec l'article XIII du GATT parce qu'elle est appliquée d'une manière discriminatoire; ou
- l) subsidiairement, avec l'article I^{er} et l'article II:1 a) et b) du GATT, dans la mesure où la prescription en matière de cautions permanentes se traduit par un droit de douane ou une imposition perçu à l'importation ou à l'occasion de l'importation ou est une méthode de perception de droits et d'impositions ou est une règle ou formalité appliquée à l'occasion de l'importation.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, le gouvernement indien considère aussi que la prescription en matière de cautions permanentes prévue par la Directive modifiée sur les cautions telle qu'elle est appliquée aux importateurs de la marchandise visée en provenance d'Inde est incompatible avec les articles I:1, II:1 a) et b), VI:2 (y compris la note 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI), XI et XIII du GATT et les articles 1^{er}, 2.2, 2.3, 2.4, 7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1 et 18.1 de l'Accord antidumping. En outre, l'application de la prescription en matière de cautions permanentes aux seuls importateurs de la marchandise visée en provenance d'Inde et de cinq autres

pays est incompatible avec la prescription de l'article X:3 a) du GATT voulant que les États-Unis administrent les lois, réglementations, décisions judiciaires et administratives visées à l'article X:1 du GATT d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

Le gouvernement indien a indiqué les mesures spécifiques en cause et les fondements juridiques de ses allégations sans préjudice des arguments qu'il pourra développer et présenter à un groupe spécial au sujet de la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures en cause.

En conséquence, le gouvernement indien demande à l'Organe de règlement des différends d'établir, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour examiner cette question. Le gouvernement indien demande que l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner cette question soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends du 26 octobre 2006.
